



Onzième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 53 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE  
SA HUITIEME SESSION : a) RAPPORT DEFINITIF SUR LE REGIME DE LA HAUTE  
MER, LE REGIME DES EAUX TERRITORIALES ET LES PROBLEMES CONNEXES

Texte du projet de résolution adopté par la Sixième Commission, à sa  
505ème séance, le 20 décembre 1956

L'Assemblée générale.

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur le droit de la mer,

Rappelant que, par sa résolution 798 (VIII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale, "tenant compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique", a décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que tous les problèmes qui s'y rattachent n'auraient pas été étudiés par la Commission du droit international et que la Commission n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 899 (IX) du 14 décembre 1954, elle a prié la Commission du droit international de présenter son rapport définitif sur ces questions en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées "globalement" par l'Assemblée générale à sa onzième session,

Tenant compte également du paragraphe 29 du rapport de la Commission où il est dit que "la Commission a constaté - et les observations des gouvernements ont confirmé cette opinion - que l'interdépendance des différentes sections du droit de la mer est telle qu'il sera très difficile d'en traiter seulement une partie, en laissant de côté les autres",

1. Félicite la Commission de l'oeuvre remarquable qu'elle a accomplie dans ce domaine complexe;

2. Décide, conformément à la recommandation qui figure au paragraphe 28 du rapport de la Commission, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires doit être convoquée afin d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques de ce problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. Recommande que la conférence étudie la question du libre accès à la mer tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral;

4. Prie le Secrétaire général de convoquer cette conférence à Rome au début de mars 1958;

5. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées à participer à cette conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui seront examinées par la conférence;

6. Invite les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés à envoyer des observateurs à la conférence;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter des experts compétents à aider et conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence; leur mandat sera le suivant :

a) Obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale;

b) Présenter à la conférence des recommandations concernant la méthode de travail et les procédures à suivre et d'autres questions de caractère administratif;

/...

c) Préparer et faire préparer des documents de travail de caractère juridique, technique, scientifique ou économique afin de faciliter les travaux de la conférence.

8. Prie le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence, étant entendu qu'il sera fait appel, en cas de besoin, aux services techniques d'experts;

9. Soumet le rapport de la Commission à la conférence pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle examinera les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer, ainsi que les comptes rendus in extenso des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission;

10. Prie le Secrétaire général de communiquer à la conférence tous les documents des réunions internationales, mondiales ou régionales, qui peuvent servir de précédents officiels pour ses travaux;

11. Demande aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer;

12. Exprime l'espoir que tous les Etats invités participeront à la conférence.

-----